

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-39,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2014, adoptant le rapport d'activité 2013,
Vu le rapport d'activité 2013 de la Communauté d'Agglomération Creilloise a transmis à la Ville de Creil,
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 24 novembre 2014,
Considérant que monsieur le Maire doit présenter chaque année à son assemblée délibérante le rapport d'activité de la Communauté de l'Agglomération Creilloise,
Entendu le rapport de présentation,

■ Prend acte du rapport annuel d'activité 2013 de la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **09 DEC. 2014**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le **11/12/2014**

et publication ou notification le **09/12/2014**

CREIL, le **11/12/2014**

LE MAIRE

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise



**Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Rakuy**